

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL DZA 4/2020

27 août 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 43/4 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que la condamnation à trois ans de prison ferme de M. Mohamed Khaled Drareni. M. Drareni est un éminent journaliste et défenseur des droits de l'homme, membre du mouvement Hirak, fondateur du site internet Casbah Tribune et correspondant en Algérie de la chaîne internationale francophone TV5 Monde.

Selon les informations reçues :

Le 7 mars 2020, M. Mohamed Khaled Drareni, a été interpellé par la police, pendant qu'il couvrait des manifestations pacifiques à Alger. Au moment de son interpellation, il était en train de filmer des violences policières sur l'avenue Didouche Mourad. Les policiers l'auraient d'abord emmené au Commissariat de Police de Rouiba, à 20 kilomètres d'Alger. Ensuite, ils l'auraient transféré durant la nuit vers le centre d'Alger, au Commissariat de Cavaignac, où il aurait été placé en garde à vue pendant quatre jours. Durant cette période, M. Drareni n'aurait eu aucune possibilité de rentrer en contact avec ses avocats ou d'avoir une assistance juridique pendant son interrogatoire par la police, ni de contester la légalité de sa détention.

Le 10 mars 2020, le procureur du Tribunal de Sidi M'hamed a inculpé M. Drareni d'incitation à attroupement illégal et d'atteinte à l'unité nationale. Le même jour, un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Sidi M'hamed a ouvert une information judiciaire contre lui, à la suite du réquisitoire du Procureur de la République et l'a remis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. Le tribunal aurait confisqué son passeport et son téléphone portable.

Sa liberté provisoire a été contestée par le Procureur, suite à quoi la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Alger a invalidé l'ordonnance émise par le juge d'instruction et rendu une décision de mise en détention provisoire du prévenu. Le 29 mars 2020, Monsieur Drareni a été incarcéré à la prison El Harrach à Alger. Il a ensuite été transféré à la prison de El Koléa à Tipaza, le 30 mars 2020, dans l'attente de la fin de l'instruction menée par le juge d'instruction du Tribunal de Sidi M'hamed à Alger. Le 4 août 2020, M.Drareni a été jugé devant le même tribunal qui l'a condamné, le 10 août 2020, à trois ans de prison ferme.

Il a été rapporté que Monsieur Drareni avait déjà été arrêté et soumis à des actes d'harcèlement policier dans le passé. Le 9 janvier 2020, des agents de la Direction Générale de la Sécurité intérieure (DGSI) l'auraient emmené dans une caserne de l'armée (le centre Antar à Alger), où des membres de la police judiciaire militaire l'auraient soumis à un interrogatoire de plusieurs heures, lui posant des questions sur des déclarations qu'il avait faites dans la presse et sur les réseaux sociaux et dans lesquelles il critiquait les autorités algériennes. Les agents lui auraient dit que ses publications étaient « subversives, fallacieuses et tendancieuses », et que cette arrestation servirait de dernier avertissement avant que son dossier ne soit transmis à la justice. Cette interrogatoire aurait duré de 15h20 à 22h00, sans qu'une inculpation s'en suive. Le 14 février 2020, Monsieur Drareni a co-organisé une conférence visant à tenter de rassembler les activistes de mouvement Hirak ; une tentative qui a été interdite par les autorités.

Sans à ce stade vouloir nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Mohamed Khaled Drareni, qui semblent directement liées à l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression, son travail de journaliste ainsi que ses opinions. Dans le cas présent, Monsieur Drareni a été arrêté pendant qu'il surveillait des manifestations et les actions des agents de sécurité de l'Etat, contrairement aux dispositions du droit international qui protègent ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que ceux qui surveillent les manifestations. Nous sommes en outre vivement préoccupés par les conditions de son interpellation et sa garde à vue, telles qu'elles nous ont été rapportées. Monsieur Drareni n'aurait pas eu droit à un procès équitable et n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique lors de son interpellation. Nous sommes enfin vivement préoccupés par le fait que la condamnation de M. Drareni pourrait avoir un effet dissuasif sur les individus qui souhaiteraient manifester et participer à la vie publique et politique en Algérie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la détention et la condamnation de M. Drareni et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme. A défaut de motif conforme au droit international des droits de l'homme, veuillez indiquer la date de libération de M. Drareni.
3. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur les conditions de détention de M. Drareni.
4. Veuillez nous expliquer dans quelle mesure les fréquentes arrestations des personnes, qui ne semblent être que des sympathisants avec le mouvement Hirak, sont compatibles avec les obligations de l'Etat Algérien selon le droit international.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les manifestants, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leur droit sans crainte d'être menacé ou détenu.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte
Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi . » Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

L'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également que : « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...] d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; [...] ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur le paragraphe 70 du rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) qui énonce que : « les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des réunions. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'une réunion, sous réserve

des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion conservent tous leurs autres droits de l'homme. L'État devrait enquêter de manière approfondie sur toute atteinte aux droits de l'homme de ces personnes et sur toute violation de leurs droits, engager des poursuites et offrir un recours adapté. Les protections accordées à ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion s'appliquent indépendamment de la question de savoir si la réunion est pacifique ou non. »

Nous aimerions également vous référer aux paragraphes 30 et 94 du Commentaire Général du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui protègent les journalistes et les surveillants des manifestations. Selon le paragraphe 30, « le rôle des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des observateurs électoraux et des autres personnes impliquées dans la surveillance ou le compte rendu des assemblées, est particulièrement important pour la pleine jouissance du droit de réunion pacifique, et ils ont droit à la protection du Pacte. Il ne peut leur être interdit d'exercer ces fonctions, ni être indûment limité dans l'exercice de celles-ci, notamment en ce qui concerne la surveillance des actions des responsables de l'application des lois. Ils ne doivent pas faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur équipement ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si un rassemblement est déclaré illégal ou est dispersé, cela ne met pas fin au droit de surveillance. La surveillance des rassemblements est une bonne pratique pour les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. » Le paragraphe 30 dudit document indique clairement que « les participants, ainsi que les journalistes et les observateurs, ont également le droit d'enregistrer les agents de la force publique. »